

GE_GERICHTE ACPR/603/2024 vom 19. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_603_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/603/2024 du 19 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/603/2024 del 19 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours, formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane du plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP). Il est donc recevable.

E. 2.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Si l'autorité refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, elle commet un déni de justice formel (ACPR/187/2012 du 8 mai 2012; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3).

E. 2.2

Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, par exemple en l'invitant à accélérer la procédure et à statuer à bref délai, s'il veut pouvoir ensuite soulever ce grief devant l'autorité de recours (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et

126 V 244 consid. 2d).

- 6/9 - P/18961/2023

E. 2.3

Selon l'art. 4 section 13 de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 11 juin et 1er juillet 1946 (RS 0.192.120.1), les représentants des Membres de l'Organisation bénéficient d'une immunité. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (RS 0.191.01) a codifié les privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques par le droit international. Selon l'art. 37 al. 1, l'immunité de l'agent diplomatique s'étend à son épouse. L'art. 39 al. 2 dernière phr. prévoit que l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis pendant l'exercice des fonctions. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des personnes qui en sont bénéficiaires (art. 32).

E. 2.4

Le recourant se plaint que – malgré ses relances des 11 août, 5 octobre,

E. 6

novembre 2023, 6 et 7 mars 2024 – le Ministère public ne lui a donné aucune information, hormis le numéro de procédure, semblant ne pas avoir donné suite à ses réquisitions de preuve ni statué sur sa demande d'assistance juridique. En l'occurrence, le Ministère public a précisé dans ses observations qu'il avait eu connaissance de la procédure qu'après avoir reçu le rapport de police du 28 août 2023. On ne saurait dès lors lui imputer un quelconque retard avant cette date. En outre, quoi qu'en dise le recourant, le Ministère public lui a répondu par missive du 13 novembre 2023, en soulignant que la police n'était pas compétente pour effectuer une demande de levée d'immunité, que de telles démarches prenaient un temps considérable et qu'il était prématuré – avant leur résultat – de statuer sur l'octroi éventuel de l'assistance judiciaire. Dans ce contexte, et même si le Ministère public ne l'a pas dit expressément, le recourant pouvait, ce qu'il a d'ailleurs fait, en déduire que les levées d'immunité avaient été requises. Le délai écoulé depuis le dépôt de la demande auprès de la Mission suisse [le 2 novembre 2023] n'est pas choquant, en particulier compte tenu du fait que les mis en cause sont au bénéfice d'une immunité totale. Il ne peut non plus être raisonnablement soutenu que les faits litigieux sont en état d'être instruits, dès lors que la levée d'une immunité diplomatique est une condition préalable à l'ouverture d'une poursuite pénale. Au vu de ce qui précède, par économie de procédure et pour éviter les décisions contradictoires, le Ministère public était aussi fondé à attendre le résultat des éventuelles levées d'immunité avant de statuer sur les réquisitions de preuves et la demande d'assistance judiciaire, dont l'effet rétroactif [au 7 mars 2023] a d'ores et déjà été demandé.

- 7/9 - P/18961/2023 Dans ces circonstances, aucun déni de justice formel ni violation du principe de la célérité ne peut être reproché au Ministère public. Partant, la décision entreprise sera confirmée. 3. Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. 3.1. À teneur de l'art. 136 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente si elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (al. 1 let. a); et à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas

des ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (al. 1 let. b). L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération des frais de procédure (al. 2 let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante ou de la victime l'exige (al. 2 let. c). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (al. 3). 3.2. Le recours étant, pour les motifs exposés supra, voué à l'échec, les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire ne sont pas remplies. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée. 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Il ne sera, en revanche, pas exigé d'émolument pour le rejet du recours visant l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 20 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010; RAJ - E 2 05.04). * * * * *

- 8/9 - P/18961/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.